

MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE

MERCREDI
LE 13 OCTOBRE 2021

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le treizième jour d'octobre deux mille vingt-et-un, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances.

Considérant l'actuelle pandémie causée par la COVID-19 et en vertu du décret 885-2021 du 23 juin 2021, la séance du conseil municipal de la MRC du Haut-Richelieu est enregistrée et se tient sans public. Les membres du conseil y participent en personne et en visioconférence Zoom. Un avis a été publié à l'effet que toute personne peut, préalablement à la séance, acheminer ses questions via le site internet de la MRC.

Étaient présents :

En personne : M. Réal Ryan, préfet et maire de Noyan, M. Patrick Bonvouloir, préfet suppléant et maire de Sainte-Brigide-d'Iberville, M. Serge Beaudoin, Saint-Georges-de-Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Landry, Venise-en-Québec, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu et M. Martin Thibert, Saint-Sébastien.

En visioconférence : M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu et conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Absence motivée : M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, déclare qu'elle se retirera des discussions relatives aux points 5.3 « *Ruisseau Hazen, branche 1 - Mont-Saint-Grégoire : Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination (Tetra Tech QJ inc., approx. 3 km)* » considérant la situation de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve;

16398-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.1 F) Municipalité de Saint-Valentin : Règlements 504, 505, 506 et 509.
- 2.- Ajout du document 4.1.1 au point 4.1.1.
- 3.- Ajout du document 4.1.2 au point 4.1.2.
- 4.- Ajout du document 5.2 au point 5.2.
- 5.- Ajout du document 5.3 au point 5.3.
- 6.- Ajout du document 5.4 au point 5.4.

PV2021-10-13

7.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

16399-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 8 septembre 2021 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Avis à la CPTAQ - Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

CONSIDÉRANT QU'Energir demande l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 3 090 683, 3 090 684, 3 090 840, 3 090 846, 3 090 847, 3 090 848, 3 090 850, 3 090 851, 3 090 972, 3 090 973, 3 090 974, 3 090 976, 3 090 977, 3 090 978, 3 091 036, 3 091 040, 3 091 065, 5 789 493, 5 789 494 du cadastre du Québec situés en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, le tout en vue d'implanter, exploiter et entretenir des conduites de gaz naturel sur une superficie totale de 1,6044 hectare (dossier CPTAQ 433596);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la MRC du Haut-Richelieu est sollicité par la CPTAQ en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande, la MRC du Haut-Richelieu a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la LPTAA;

EN CONSÉQUENCE;

16400-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la demande pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie des lots 3 090 683, 3 090 684, 3 090 840, 3 090 846, 3 090 847, 3 090 848, 3 090 850, 3 090 851, 3 090 972, 3 090 973, 3 090 974, 3 090 976, 3 090 977, 3 090 978, 3 091 036, 3 091 040, 3 091 065, 5 789 493, 5 789 494 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, est conforme aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE

PV2021-10-13

B) Avis à la CPTAQ - Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

CONSIDÉRANT QU'Energir demande l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 4 390 764 et 4 390 769 du cadastre du Québec situés en la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, le tout en vue de l'établissement d'aires de travail temporaires sur une superficie totale de 2 500 mètres carrés (dossier CPTAQ 433755);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de la MRC du Haut-Richelieu est sollicité par la CPTAQ en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE lors de l'analyse de la demande, la MRC du Haut-Richelieu a tenu compte des critères énoncés à l'article 62 de la LPTAA;

EN CONSÉQUENCE;

16401-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la demande pour l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une partie des lots 4 390 764 et 4 390 769 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, est conforme aux orientations du schéma d'aménagement et de développement de même qu'aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

C) Municipalité de Venise-en-Québec

C.1 Règlement 314-2007-7

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 314-2007-7 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16402-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 314-2007-7 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2021-10-13

C.2 Règlement 315-2007-6

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 315-2007-6 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16403-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 315-2007-6 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

C.3 Règlement 322-2009-24

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 322-2009-24 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16404-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 322-2009-24 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

D) Municipalité de Saint-Alexandre - Règlement 21-384

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 21-384 par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2021-10-13

16405-21 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 21-384 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

E.1 Règlement 2011

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2011 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16406-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2011 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E.2 Règlement 2026

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2026 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16407-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2026 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E.3 **Règlement 2027**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2027 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16408-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2027 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E.4 **Règlement 2039**

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 2039 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16409-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 2039 adopté par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

PV2021-10-13
Résolution 16409-21

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E.5 **Résolution PPCMOI-2019-4570**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution PPCMOI-2019-4570 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16410-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2019-4570 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

E.6 **Résolution PPCMOI-2021-5056**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution PPCMOI-2021-5056 par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16411-21 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve la résolution PPCMOI-2021-5056 adoptée par le conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu puisque ladite résolution respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2021-10-13

F) Municipalité de Saint-Valentin

F.1 Règlement 504

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 504 par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin et sa transmission conformément à l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16412-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 504 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

F.2) Règlement 505

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 505 par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16413-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 505 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

F.3 Règlement 506

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 506 par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

PV2021-10-13

16414-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 506 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

F.4 Règlement 509

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 509 par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

16415-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 509 adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Valentin puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.2 Urbanisme - Divers

A) Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres intervenu pour la réalisation d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT l'ouverture de deux (2) soumissions reçues, le tout intervenu le 6 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'évaluation des soumissions par les membres du comité de sélection, conformément à l'article 936.0.13 du Code municipal;

CONSIDÉRANT le résultat de l'évaluation des soumissions déposé par les membres du comité donnant lieu à l'ouverture de deux (2) enveloppes de prix;

EN CONSÉQUENCE;

PV2021-10-13

16416-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie le contrat pour la réalisation d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale à la firme Pluritec Ltée pour un montant maximal de 346 500\$ (taxes en sus) en conformité de sa soumission signée le 6 octobre 2021 et du devis établi, le tout conditionnellement à l'approbation du plan de travail détaillé et au remboursement de l'ensemble des coûts à intervenir par le ministère des Transports;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer les documents requis pour la réalisation de ce projet;

D'AUTORISER les crédits nécessaires jusqu'à un maximum de 346 500\$ (taxes en sus).

ADOPTÉE

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Entente de développement culturel - Aides financières

2.1.1 La Cargaison - Projet « Théâtre cinématographique »

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en médiation culturelle et en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine du 3 juin 2021 au 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme La Cargaison a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Théâtre médiatique »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 5 000 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16417-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Alain Laplante,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 5 000 \$ à l'organisme La Cargaison pour le projet «Théâtre cinématographique»;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre l'organisme La Cargaison et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

**2.1.2 Le Cercle de Fermières de Sainte-Brigide-d'Iberville -
Projet « Rêve ton année en couleur »**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en médiation culturelle et en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine du 3 juin 2021 au 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Le Cercle de Fermières de Sainte-Brigide-d'Iberville a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Rêve ton année en couleur »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 8 050 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16418-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Alain Laplante,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 8 050 \$ à l'organisme Le Cercle de Fermières de Sainte-Brigide-d'Iberville pour le projet « Rêve ton année en couleur »;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre l'organisme Le Cercle de Fermière de Sainte-Brigide-d'Iberville et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

2.1.3 Tourisme Haut-Richelieu - Projet « Les Anekdotés du Haut-Richelieu »

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

PV2021-10-13

CONSIDÉRANT l'appel de projets en médiation culturelle et en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine du 3 juin 2021 au 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Haut-Richelieu a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Les Anekdotés du Haut-Richelieu »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet et confirment qu'il respecte les critères d'admissibilité, règles et modalités d'attribution de l'aide financière accordée dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 10 750 \$;

EN CONSÉQUENCE;

16419-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Alain Laplante,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde une aide financière d'un maximum de 10 750 \$ à Tourisme Haut-Richelieu pour le projet « Les Anekdotés du Haut-Richelieu »;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre Tourisme Haut-Richelieu et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

2.1.4 **Bar à images - Projet « Portraits »**

CONSIDÉRANT la signature d'une entente ayant pour objet la mise en commun de ressources par le ministère de la Culture et des Communications et la MRC du Haut-Richelieu aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation d'actions ciblées et de projets identifiés en ce qui a trait au développement culturel;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en médiation culturelle et en soutien à l'animation et la mise en valeur du patrimoine du 3 juin 2021 au 1^{er} octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Bar à images a déposé une demande d'aide financière pour le projet « Portraits »;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité d'analyse ont procédé à l'étude du projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'obtenir des informations additionnelles, soit les états financiers, la ventilation des dépenses et les noms, sujets et vidéastes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommandent l'octroi d'une aide financière de 5 000 \$ conditionnelle à l'obtention des informations additionnelles;

EN CONSÉQUENCE;

16420-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Alain Laplante,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications, accorde conditionnellement une aide financière d'un maximum de 5 000 \$ à l'organisme Bar à images pour le projet «Portraits» si les informations additionnelles demandées sont satisfaisantes aux attentes;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, le préfet suppléant, et le secrétaire-trésorier ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature de la convention à intervenir entre l'organisme Bar à images et la MRC du Haut-Richelieu;

D'AUTORISER le versement des crédits nécessaires soit, 75% à la signature de la convention et 25% au dépôt du rapport final du projet.

ADOPTÉE

2.2 Signature innovation - Dépôt du devis et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a octroyé le 21 mai 2020 un montant maximum de 2 139 780\$ dans le cadre du Volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR) visant les projets « Signature innovation »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a confié au CEHR/NexDev une partie du développement local et régional, le tout intervenu par entente signée le 3 mai 2016;

CONSIDÉRANT QU'un devis des travaux relatifs au projet Signature innovation est nécessaire préalablement à la conclusion d'une entente avec le MAMH;

EN CONSÉQUENCE;

16421-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine et autorise le dépôt du devis relatif au projet Signature innovation en ce qui a trait au projet en sécurité publique et civile (défense) et la logistique de pointe, le tout retrouvé sous la cote « document 2.2 » des présentes;

D'AUTORISER le dépôt des documents connexes, le tout retrouvé sous la cote « document 2.2 » des présentes;

D'AUTORISER le préfet ou en son absence, le préfet suppléant et/ou le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à procéder à la signature des documents requis et tout addenda nécessaire ultérieurement;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin suivant les dispositions de l'entente à intervenir.

ADOPTÉE

PV2021-10-13

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Règlement 549 - Adoption

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a déclaré sa compétence en matière d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 8 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE lors du dépôt de l'avis de motion, chacun des membres a reçu copie du règlement 549 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE;

16422-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le règlement 549 modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, le tout déposé sous la cote « document » des présentes, lequel est reproduit ci-bas :

RÈGLEMENT 549

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 INTERPRÉTATION

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) **Autorité compétente** : Désigne la personne chargée de l'application du règlement tel que prévu à l'article 14.

b) **Bac de récupération des matières recyclables**: Équipement de récupération sous forme de bac roulant d'un volume de 360L de couleur anthracite ou un bac d'un volume approximatif de 64L. L'équipement est estampé du logo de Compo- Haut-Richelieu inc. sur le côté.

Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC. Il doit être acheté par le propriétaire de toute nouvelle unité de collecte. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire ou la MRC est assumé par le citoyen ou propriétaire et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

c) **Bac de matières organiques**: Bac roulant de couleur brune d'un volume de 240L. Ce bac est estampé sur le côté du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC.

Il doit être acheté par le citoyen ou propriétaire de toute nouvelle unité de collecte, sauf dans le cas où une procédure du mandataire, affichée sur son site internet, prévoit d'autres dispositions. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire ou la MRC est aux frais du citoyen ou propriétaire et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

PV2021-10-13
Résolution 16422-21 - suite

- d) **Bac à ordures:** un bac roulant de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de récupération ou de matière organique), avec prise européenne, vert de préférence, ou noir.
- e) **Conteneur:** Contenant à usage collectif fourni par le mandataire ou installé par le promoteur, lorsqu'un règlement le requiert dans le cadre d'une construction, requis pour les immeubles de plus de 5 logements ou dans certains cas aux ensembles d'immeubles dont les unités totalisent plus de 5 logements et dont la levée se fait mécaniquement.
- f.1) **Ordures :** Matière ou objet ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ou de recyclage, résidu ultime.
- f.2) **Ordures non admissibles:** Sont spécifiquement exclus des ordures, les articles suivants:
- Toute matière recyclable ou organique lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
 - Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation;
 - Les électroménagers et autres gros appareils ou produits métalliques;
 - Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
 - Les sols contaminés;
 - Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
 - Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
 - Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
 - Les fumiers et boues de toute nature;
 - Tout produit ou matière faisant l'objet d'une récupération dans le cadre d'un programme de responsabilité des producteurs, notamment et sans s'y limiter : les appareils électroménagers, électroniques et informatiques, les lampes fluocompactes et les néons, les piles, la peinture, l'huile et les produits associés ;
- g) **Encombrants :** Gros rebuts non valorisables comprenant entre autres
- Chaises, divans, causeuses, poufs et autres meubles rembourrés;
 - Matelas et sommier;
 - Tapis;
 - Vinyles de grandes dimensions, toiles de piscine.
- h) **Mandataire:** Personne physique ou morale à qui la MRC confie la gestion intégrée des matières résiduelles en vertu d'une convention exclusive en matière de gestion des matières résiduelles, le cas échéant Compo-Haut-Richelieu inc.
- i) **Matières organiques :** aussi appelées matières compostables, sont définies comme étant des matières biodégradables par les microorganismes. On y retrouve entre autres :
- Les résidus verts : feuilles, gazon, résidus de jardinage, etc.;
 - Les résidus alimentaires : restes de table, résidus de préparation des repas, nourriture crue, cuite ou périmée, etc.;
 - Certaines fibres : essuie-tout, serviettes en papier, carton souillé par des résidus alimentaires, etc.
- j) **Matières recyclables:** Matières résiduelles qui, après avoir été triées sont récupérées et recyclées. On y retrouve entre autres:
- **Les fibres:** papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîte de céréales, carton à œufs, contenants aseptiques et multicouches, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
 - **Le verre:** pot, contenant ou bouteille faits de verre quelle que soit la couleur, etc.;
 - **Le plastique:** contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;

PV2021-10-13
Résolution 16422-21 - suite

- **Le métal:** boîte de conserve, cannette, article en aluminium.
 - **Les matières nouvelles:** toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.
- k) **MRC:** La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.
- l) **Municipalité:** Une municipalité faisant partie des services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.
- m) **Écocentres :** Lieu de disposition constitué de plates-formes surélevées destinées à la circulation des usagers autour de laquelle sont disposés en contrebas des conteneurs métalliques ainsi que différents espaces de récupération. On peut y disposer des matières et objets tels que:
- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation;
 - Les matières à concasser;
 - Le métal;
 - Les résidus verts;
 - Les branches et le bois;
 - Les pneus de véhicules de promenade;
 - Certains résidus domestiques dangereux;
 - Récipients de gaz propane de 20 lbs;
 - Le matériel informatique et électronique;
 - Les vélos;
 - Les piles, ampoules fluo compactes, néons
 - Le carton et les surplus de matières recyclables;
 - La peinture;
 - L'huile à moteur;
 - Toute autre matière pouvant faire l'objet d'une valorisation éventuelle.
 -
- Sont spécifiquement exclues les matières suivantes :**
- Ordures ;
 - Pneus de véhicules hors-route et de grosses dimensions: pneus de véhicules tout-terrain, de tracteur, de camions;
 - Matières explosives;
 - Déchets biomédicaux;
 - Sols contaminés ou terre avec trop d'encombrants;
 - Toute autre matière déterminée par le mandataire ou pour laquelle il n'y a pas de débouché.
- n) **Point de collecte:** Point localisé à proximité de l'unité à desservir en face de la propriété en bordure de rue ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci ou un point en bordure d'un chemin public ou tout endroit déterminé par le mandataire, accessible aux camions de collecte, où sont déposées les matières résiduelles destinées à l'enlèvement. Toutefois, lorsque l'immeuble est desservi par un conteneur, le point de collecte est situé à un endroit accessible au matériel d'enlèvement. Lorsque les déchets ou matières recyclables et leurs contenants sont déposés pour la collecte, ils ne doivent en aucun cas obstruer le passage des piétons ou être placés sur le trottoir ou dans la rue.
- o) **Résidus domestiques dangereux:** Toute matière d'origine domestique qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement. Au sens des règlements pris en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2), toute matière gazeuse, inflammable, toxique, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., C. Q-2, r. 15-2).
- Sont exclus des résidus domestiques dangereux:**
- a. Les déchets commerciaux et industriels;
 - b. Les armes, les munitions et les explosifs;
 - c. Les déchets biomédicaux;
 - d. Les déchets radioactifs;
 - e. Les déchets contenant des BPC;
 - f. Les sols contaminés.
- p) **Unité à desservir:** Maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, place et bureau d'affaires, chaque commerce, édifice public, industrie, institution et édifice municipal respectant l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES ORDURES

Article 2 Préparation des ordures

- a) **Propreté:** Les ordures doivent être déposées dans des bacs roulants conformes tels que décrits à l'article 1 d) maintenus en bon état ou dans les conteneurs collectifs prévus à cet effet. Le remisage des ordures entre les collectes doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un endroit et dans des conditions telles que ces ordures ne peuvent se répandre ni dégager pas d'odeur susceptible d'incommoder une personne et ne sont pas susceptibles d'attirer la vermine.

Après un avis donné au propriétaire par la personne autorisée, tout contenant qui, étant destiné à servir de façon répétée au dépôt des ordures est non conforme au présent règlement, comporte un danger lors de sa manipulation, se disloque ou est endommagé, ne sera pas vidé de son contenu. L'occupant sera alors responsable de disposer de ses ordures à ses frais.

- b) **Poids:** Le poids maximal des contenants avec leur contenu est de vingt-cinq kilogrammes chacun (25 kg) lorsque la levée s'effectue manuellement et de quarante-cinq kilogrammes chacun (45 kg) lorsque la levée est mécanisée.
- c) **Heure de dépôt:** Les contenants admissibles ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.
- d) **Cendres:** Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans le bac admissible.
- e) **Encombrants:** Les encombrants de grandes dimensions (tapis, toiles) doivent être coupés en longueur ne dépassant pas 2 mètres et être attachés en paquets d'un diamètre maximum d'un mètre
- f) **Contenant avec portes:** Les portes ou tout dispositif de fermeture des contenants, caisses ou valises doivent être retirés afin d'éviter que des enfants ne s'y introduisent.
- g) **Ordures non admissibles:** Les ordures non admissibles ne sont pas collectées par le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles.
- Les matières recyclables et organiques doivent être déposées au point de collecte le jour de leur collecte respective (réf. Section 3 et 4).
 - Les résidus de construction et de rénovation, les objets et matières sous responsabilité des producteurs doivent être apportés aux écocentres (réf. Section 5).
 - L'occupant doit disposer des ordures non admissibles à ses frais.

Article 3 Quantité admissible

Les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer par jour de collecte des ordures, une quantité maximale de deux bacs roulants sauf exception autorisée par le mandataire.

L'occupant d'une unité à desservir est responsable de la disposition des excédents à ses frais.

Article 4 Collecte par conteneur

Les occupants de bâtiments résidentiels multifamiliaux de plus de cinq (5) logements et d'habitations réalisées à l'intérieur de projets d'ensemble (condos) doivent remiser leurs ordures entre les enlèvements dans des conteneurs fournis par le mandataire. La taille et l'emplacement du conteneur sont déterminés par le mandataire en collaboration avec le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble, selon ses caractéristiques spécifiques.

Dans le cas où une municipalité prévoit par règlement l'implantation de conteneurs permanents pour l'enlèvement des ordures, à même la construction d'un nouvel immeuble, leurs tailles et emplacements doivent être approuvés par le mandataire avant l'émission du permis de construction, ce dernier étant responsable d'en effectuer la collecte.

Le mandataire peut autoriser, à sa discrétion, des conditions d'implantation ou d'emplacement particulières, dans l'objectif de favoriser l'accessibilité et l'efficacité des services d'enlèvement.

Les conteneurs à ordures doivent en tout temps être gardés propres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, désinfectés périodiquement, tenus en bon état de fonctionnement et les couvercles doivent toujours être fermés. Ils doivent être placés conformément aux règlements en vigueur sur le territoire de chaque municipalité.

PV2021-10-13
Résolution 16422-21 - suite

Le dépôt d'ordures en bordure de la rue est interdit, la collecte se fait seulement à partir de ces conteneurs.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des voies d'accès conduisant aux conteneurs, de la solidité de ces voies, ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la municipalité, la MRC ou son mandataire ne peuvent être tenus responsables des dommages pouvant être causés auxdites voies d'accès à l'occasion de la collecte.

Lors de la collecte, aucun service n'est effectué à l'intérieur des cabanons, bâtiments et autres. Les occupants doivent donner l'accessibilité au collecteur sans que celui-ci ne soit obligé de sortir de son camion pour effectuer le vidage du conteneur. Un dégagement minimal de 3 pieds de chaque côté du conteneur est nécessaire pour permettre aux équipements de procéder au vidage. Les portes d'enclos doivent être ouvertes par les occupants le jour de la collecte.

Article 5 Fréquence de collecte

La collecte des ordures s'effectue une fois aux deux semaines pour l'ensemble des unités à desservir sur le territoire à l'exception de secteurs spécifiques pouvant être déterminés par le mandataire où la collecte s'effectue une fois par semaine. La fréquence peut être modifiée par avis publié à cet effet donné dans un journal par le mandataire ou la MRC.

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte peut être reportée. Un avis est publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la MRC.

Si, pour quelque raison que ce soit, la collecte des ordures n'est pas effectuée, celles-ci doivent être remisées suivant les dispositions du présent règlement au plus tard à 8h le jour suivant celui prévu pour la collecte.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Article 6 Préparation des matières recyclables

Chaque unité à desservir doit se procurer chez Compo-Haut-Richelieu inc. le bac de récupération décrit à l'article 1 b) devant servir exclusivement à la collecte des matières recyclables. Les propriétaires d'immeubles doivent fournir à leurs locataires ledit équipement selon un ratio déterminé par le mandataire.

Les matières recyclables doivent être déposées dans un bac de récupération. Lorsque le bac de 64 litres doit être utilisé, les fibres sont placées dans un sac de papier et ce dernier déposé à côté ou dans le bac de récupération. Les boîtes et grandes pièces de carton doivent être aplaties, découpées en morceaux d'environ soixante centimètres (60 cm) par soixante centimètres (60 cm).

Lorsque le bac roulant de 360 litres est utilisé, aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté.

Les bacs de récupération ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

Dans le cas où une municipalité prévoit par règlement l'implantation de conteneurs permanents pour l'enlèvement des matières recyclables, à même la construction d'un nouvel immeuble de plusieurs unités, leurs tailles et emplacements doivent être approuvés par le mandataire avant l'émission du permis de construction, ce dernier étant responsable d'en effectuer la collecte.

Le mandataire peut autoriser, à sa discrétion, des équipements, des conditions d'implantation ou d'emplacement particuliers pour les immeubles à logements multiples, dans l'objectif de favoriser l'accessibilité et l'efficacité des services d'enlèvement.

Article 7 Quantités de matières admissibles

Les occupants des unités d'occupation résidentielles, dans la mesure où ils disposent des matières et objets dans les contenants prescrits à cet effet, ne sont pas limités quant à la quantité de matières recyclables qu'ils peuvent déposer à la rue lors de chaque collecte s'ils rencontrent les exigences stipulées par le présent règlement. Les occupants des industries, commerces ou institutions sont limités à quatre bacs de 360 litres. Les quantités excédentaires font l'objet d'une tarification annuelle dont les montants sont fixés par le mandataire au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Article 8 Fréquence de collecte

La collecte des matières recyclables s'effectue une fois aux deux semaines pour l'ensemble des unités à desservir à l'exception des secteurs spécifiques déterminés par le mandataire où la collecte s'effectue chaque semaine. L'horaire ou le jour de collecte peuvent être modifiés par avis et publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la MRC.

PV2021-10-13
Résolution 16422-21 - suite

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte peut être reportée. Un avis est publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la MRC.

Si, pour quelque raison que ce soit, la collecte des matières recyclables n'est pas effectuée, celles-ci doivent être remisées suivant les dispositions du présent règlement au plus tard à 8h le jour suivant celui prévu pour la collecte.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 9 Préparation des matières organiques

Chaque unité à desservir d'un secteur faisant l'objet du service de récupération des matières organiques doit se procurer chez Compo-Haut-Richelieu inc. le bac roulant décrit à l'article 1 c) devant servir exclusivement à la collecte des matières organiques. Lorsque leur immeuble de plusieurs unités est desservi par la collecte des matières organiques, les propriétaires doivent fournir à leurs locataires ledit équipement ou encore autoriser le déploiement par le mandataire des équipements requis selon un ratio déterminé par celui-ci.

Toutes les matières doivent être déposées dans les bacs, aucune matière ne doit être déposée sur le dessus ou à côté.

Les bacs de matières organiques ne doivent pas être déposés au point de collecte avant 19h00 la veille de la journée prévue pour la collecte. Ils doivent être déposés avant sept heures (07h00) le jour de la collecte. Les contenants vides doivent être enlevés par l'occupant au plus tard 12 heures après la collecte.

Si, pour quelque raison que ce soit, la collecte des matières organiques n'est pas effectuée, celles-ci doivent être remisées suivant les dispositions du présent règlement au plus tard à 8h le jour suivant celui prévu pour la collecte.

Article 10 Quantités de matières admissibles

Dans le but de favoriser la réduction à la source, notamment avec la pratique de l'herbicyclage, les occupants de chaque unité à desservir peuvent disposer par jour de collecte des matières organiques une quantité maximale de deux bacs roulants sauf exception autorisée par le mandataire.

Article 11 Fréquence de collecte

Dans les secteurs où la collecte des matières organiques est déployée, elle s'effectue une fois aux deux semaines pour les mois de janvier, février, mars et décembre et une fois par semaine pour les mois d'avril à novembre inclusivement. L'horaire ou le jour de collecte peuvent être modifiés par avis et publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la MRC.

Si le jour de la collecte coïncide avec un jour férié, la collecte peut être reportée. Un avis est publié à cet effet dans un journal par le mandataire ou la MRC.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOCENTRES

Article 12 Accès, gestion et préparation des matières et objets

Les occupants des unités à desservir sont les occupants des municipalités assujetties aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu. Les municipalités assujetties sont les suivantes : Saint-Jean-sur-Richelieu, Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec, Saint-Georges-de-Clarenceville, Sainte-Anne-de-Sabrevois et toute autre municipalité ou organisme municipal ayant pris entente avec la MRC ou le mandataire.

La MRC du Haut-Richelieu a confié la gestion des écocentres au mandataire Compo-Haut-Richelieu inc. Ce dernier détermine les procédures d'accès et de fonctionnement aux écocentres de même que la tarification et en effectue la publication sur son site internet et par avis public. Le mandataire a également toute latitude pour gérer les comportements et langage menaçants ou inappropriés et peut procéder aux mesures requises pour mettre fin à ceux-ci.

Tout déversement à l'entrée ou autour d'un écocentre est sujet à pénalités et poursuite.

Article 13 Quantités admissibles

Les catégories et quantités de matières acceptées pouvant être disposées sans frais aux écocentres pour les occupants des unités résidentielles à desservir des municipalités assujetties sont déterminées annuellement par le mandataire au plus tard le 15 décembre. Une tarification sur le poids ou le volume est exigée à l'accueil pour les quantités excédentaires. Les conditions et les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée des écocentres et sur le site internet du mandataire.

PV2021-10-13
Résolution 16422-21 - suite

Le mandataire détermine la tarification applicable en tout temps pour les citoyens des municipalités non assujettis ainsi que les entrepreneurs, enregistrés ou non.

SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de la MRC. Elle peut nommer par résolution, un représentant du mandataire ou un fonctionnaire désigné de chaque municipalité pour veiller à l'application de ce règlement. Les personnes nommées sont habilitées à émettre les constats d'infraction au cas de contravention du présent règlement.

Toute personne ayant déposé ou laissé des ordures, matières recyclables ou organiques ou tout autre matière contrairement à ce qui est prévu par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente, faire disparaître, éliminer ou enlever ces matières.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Dans le cas où l'occupant, ou celui qui a la garde d'un bien sur lequel il y a contravention au présent règlement, est introuvable, absent, inconnu ou incertain, l'autorité compétente peut faire disparaître, éliminer ou enlever ces éléments d'infraction et la municipalité peut réclamer le coût de ces travaux du propriétaire, ou de celui qui a la garde du bien, si elle vient à le connaître et à le trouver.

**Article 15 Conduite des employés
à l'enlèvement et aux écocentres**

Les personnes autorisées à procéder à l'enlèvement des ordures, des matières recyclables ou organiques ainsi que les employés des écocentres ont interdiction d'accepter toute gratification monétaire ou autre.

Article 16 Propriété des matières et autorisation de collecte

Les matières déposées au point de collecte appartiennent à l'occupant de l'unité à desservir et à la MRC. Seules les personnes physiques ou morales désignées par la MRC sont autorisées à effectuer la collecte de ces matières. Toute personne physique ou morale qui collecte des matières sans être autorisée commet une infraction.

Article 17 Fouille des contenants

Le fait de fouiller, d'ouvrir, de déplacer un contenant destiné à l'enlèvement des ordures, des matières recyclables ou organiques ou le fait de répandre ces ordures, matières recyclables ou organiques sur le sol constitue une infraction.

Cependant, dans certains cas, le gestionnaire du service de collecte des matières résiduelles peut se prévaloir d'exercer ou de faire exercer par des sous-traitants, des fouilles des contenants dans le but de s'assurer que les matières contenues sont conformes ou pour fin d'études.

Article 18 Bris de contenant

Le fait de briser, modifier ou endommager délibérément tout contenant appartenant au mandataire ou à la MRC, constitue une infraction. Il en est de même pour toute utilisation ne correspondant pas aux fins des présentes.

En cas de bris d'un bac de recyclage ou de matières organiques, le bac est réparé, sans frais, pendant la période de garantie du fabricant par Compo-Haut-Richelieu inc.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 19 Amende lors d'infraction

Quiconque contrevient à l'un des articles 2 à 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

PV2021-10-13
Résolution 16422-21 - suite

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100\$ dans le cas d'une personne physique et de 200\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique et de 400\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Article 20 **Infraction continue**

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

Article 21 **Autres recours**

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

PRÉSÉANCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a préséance sur toute autre disposition incompatible d'un règlement actuellement en vigueur sur le territoire et rend inopérant tout article de règlement aux mêmes effets des municipalités participant aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.

Le présent règlement abroge les règlements 389, 492, 499, 517, 521, 534 et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE

3.2 **Compo-Haut-Richelieu inc. - Orientations 2022**

16423-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu établisse les orientations de Compo-Haut-Richelieu inc. pour l'année 2022 comme suit:

- 1) Maintenir et optimiser le plan de communication pour la réduction à la source, en collaboration avec les municipalités, afin de diminuer la consommation et l'enfouissement des matières;
- 2) Poursuivre les efforts de sensibilisation des citoyens en vue d'assurer que chaque matière soit destinée à la bonne filière de recyclage ou valorisation;
- 3) Développer différentes mesures visant à réduire les matières résiduelles enfouies du secteur des ICI;
- 4) Poursuivre la révision du Plan de gestion des matières résiduelles 2015-2019;
- 5) Finaliser la construction de l'usine de compostage.

ADOPTÉE

4.0 **FONCTIONNEMENT**

4.1 **Finances**

4.1.1 **Comptes - Factures**

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 4.1.1 » des présentes;

PV2021-10-13

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

16424-21 Sur proposition du conseiller régional M. Claude Leroux,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 4.1.1» totalisant un montant de 2 346 678,93\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

4.1.2 Dépôt des états comparatifs

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, le directeur général dépose les états comparatifs sous la cote « document 4.1.2 » des présentes, le tout pour information.

4.2 Divers

4.2.1 Demandes d'appui

A) MRC des Maskoutains - Soutien aux plans de développement de communautés nourricières

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a lancé un second appel de projets à l'intention des municipalités, des regroupements de municipalités, des arrondissements et des communautés autochtones afin qu'ils soumettent des projets pour la réalisation de Plans de développement de communautés nourricières (PDCN);

CONSIDÉRANT QUE les porteurs de projet dont les propositions seront retenues pourront profiter d'une aide financière pouvant atteindre 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 40 000\$;

CONSIDÉRANT QUE selon le MAPAQ, les MRC du Québec ne sont pas admissibles à ce programme, le tout tel qu'il appert d'un courriel transmis au commissaire au développement agricole et agroalimentaire de la MRC des Maskoutains par l'équipe PDCN du MAPAQ le 2 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE par le biais de ce même courriel, le MAPAQ a informé la MRC des Maskoutains de se tourner vers le Plan de développement de la zone agricole dans lequel le système alimentaire peut très bien être intégré et précise qu'il ne considérerait pas une MRC comme un regroupement de municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC regroupent toutes les municipalités locales d'un même territoire d'appartenance formant une entité administrative qui est une municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c.0-9) et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1), constituées par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont été créées, entre autres, pour faciliter la mise en commun des services et la gestion des décisions régionales qui influent sur plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC assument plusieurs responsabilités, dont entre autres l'aménagement et l'urbanisme, la gestion des cours d'eau régionaux, la préparation des rôles d'évaluation foncière de même que le développement régional;

PV2021-10-13

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un plan de développement d'une communauté nourricière permettrait la réalisation de projets favorisant l'accès à des aliments sains pour les citoyens ainsi que le développement d'une offre alimentaire locale qui tend vers un modèle plus durable;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche pourrait contribuer aux grandes orientations de la mise à jour des Plans de développement de la zone agricole des MRC et permettrait la réalisation d'un portrait des acteurs, des infrastructures, des activités et des initiatives se rattachant au système alimentaire local ainsi qu'un diagnostic en concertation avec son milieu;

CONSIDÉRANT QUE le MAPAQ n'indique nulle part dans son programme de financement qu'une MRC ne peut être un organisme reconnu à cet effet et que les Plans de développement de communautés nourricières doivent être réalisés par un regroupement de municipalités;

EN CONSÉQUENCE;

16425-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,
Appuyée par le conseiller régional Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC des Maskoutains dans sa demande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec de revoir sa position vis-à-vis l'appel de projets pour le soutien aux plans de développement de communautés nourricières afin de permettre aux MRC d'être admissibles au programme.

ADOPTÉE

B) MRC du Domaine-du-Roy - Décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec

CONSIDÉRANT l'adoption, le 7 février 2015 par le gouvernement du Québec, de *la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, notamment par l'abolition des agences régionales;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette loi était de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité de soins et d'accroître l'efficience et l'efficacité du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi qui a constitué les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) dans toutes les régions du Québec a entraîné une concentration du pouvoir dans les mains du ministre de la Santé et des services sociaux et une centralisation sans précédent de la prise de décisions au niveau des CISSS et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi (la réforme Barrette) a occasionné de fortes diminutions de services offerts à la population pour plusieurs territoires, que ce soit du point de vue médical, des services dans les CLSC, de la santé publique, de la santé mentale, de Centre jeunesse, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la réforme du système de santé a provoqué une diminution importante du sentiment d'appartenance auparavant présent dans les milieux et que cela a aujourd'hui un impact certain sur la rétention des ressources dans un contexte où la pression est forte sur celles-ci;

CONSIDÉRANT la récente vague de démissions d'infirmières d'expérience survenue principalement au sein des services de médecine et de chirurgie en raison de l'épuisement des ressources;

PV2021-10-13

CONSIDÉRANT QUE la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* devrait nécessairement être prise en compte dans la façon de déployer les services de santé et les services sociaux au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont en accord avec la proposition de procéder à la nomination de personnes redevables et imputables dans chaque centre hospitalier;

EN CONSÉQUENCE;

16426-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC du Domaine-du-Roy dans sa demande auprès du ministère de la Santé afin de décentraliser le système de santé et des services sociaux du Québec en impliquant un retour des cadres supérieurs, avec un pouvoir décisionnel, dans chacun des centres hospitaliers présents sur le territoire du Québec et d'assurer un maintien des services en continu pour le futur.

ADOPTÉE

**C) MRC de La Vallée-de-l'Or - Programme RénoRégion -
Demande d'assouplissement**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu est très sensible à la situation des gens et des familles moins favorisées vivant au sein des municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le programme RénoRégion du gouvernement du Québec a pour objectif d'aider les gens admissibles en finançant certains travaux de rénovation essentiels pour leur résidence;

CONSIDÉRANT QUE le programme permet de s'assurer de l'occupation et de la vitalité des territoires ruraux;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les normes du programme font en sorte que les clientèles à faible revenu des MRC voient leur accès au programme limité en raison de la valeur maximale imposée sur les bâtiments admissibles (maximum de 120 000\$ pour le bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE les personnes nécessitant de l'aide pour demeurer dans leur milieu sont pénalisées, à la fois par le marché et par des règles qui les empêchent d'avoir accès au programme;

EN CONSÉQUENCE;

16427-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Patrick Bonvouloir,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie les démarches de la MRC La Vallée-de-l'Or dans sa demande auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de même qu'à la direction du programme RénoRégion afin de revoir les critères d'admissibilité de ce programme pour rendre celui-ci réellement accessible à la clientèle visée.

ADOPTÉE

PV2021-10-13

5.0 **COURS D'EAU**

5.1 **Municipalité d'Henryville - Personne désignée - Règlement 449 - Nomination**

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la juridiction exclusive des cours d'eau situés sur son territoire en vertu des articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

CONSIDÉRANT QUE l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales exige que la MRC désigne une personne aux fins de retirer sans délai, toutes obstructions qui constituent une menace à la sécurité des personnes ou des biens dans un cours d'eau sous sa juridiction;

EN CONSÉQUENCE;

16428-21 Sur proposition du conseiller régional Mme Danielle Charbonneau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu désigne M. Maxime Zniber afin qu'il exerce les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales sur le territoire de la municipalité d'Henryville;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu confirme que la présente désignation intervient également pour l'application du règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu et ce, en conformité à l'entente relative à la gestion des cours d'eau déjà conclue avec la municipalité d'Henryville suivant l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales.

ADOPTÉE

5.2 **Cours d'eau Pir-Vir - Saint-Valentin - Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans le cours d'eau Pir-Vir situé en la municipalité de Saint-Valentin, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 9 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Groupe PleineTerre inc. signée le 25 juin 2021 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 21-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16429-21 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Julien Bouchard, ing. de la firme Groupe PleineTerre inc. afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans le cours d'eau Pir-Vir et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans le cours d'eau Pir-Vir;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire se retire des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve. Mme Suzanne Boulais quitte son siège et sort de la salle du conseil.

5.3 **Ruisseau Hazen, branche 1 - Mont-Saint-Grégoire -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans la branche 1 du ruisseau Hazen située en la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 27 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Tetra Tech QI inc. signée le 25 juin 2021 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 21-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16430-21 Sur proposition du conseiller régional M. Patrick Bonvouloir, appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin, Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire s'étant retirée des délibérations en expliquant la situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts dans laquelle elle se trouve et étant sortie de la salle des délibérations;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Charles Fortier, ing. de la firme Tetra Tech QI inc., afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans la branche 1 du ruisseau Hazen et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans la branche 1 du ruisseau Hazen;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Le directeur général et secrétaire-trésorier constate que Mme Suzanne Boulais, maire de la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, réintègre la salle des délibérations et reprend son siège.

**5.4 Rivière du Sud, branches 47A et 48 - Saint-Sébastien -
Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination**

CONSIDÉRANT le problème d'écoulement de l'eau dans les branches 47A et 48 de la rivière du Sud situées en la municipalité de Saint-Sébastien, le tout constaté par le coordonnateur des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu le 29 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la soumission de la firme Groupe PleineTerre inc. signée le 25 juin 2021 de même que le devis établi visant les services professionnels pour les cours d'eau portant le numéro 21-000-016;

EN CONSÉQUENCE;

16431-21 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Landry,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier, à retenir les services de M. Julien Bouchard, ing. de la firme Groupe PleineTerre inc. afin de réaliser tous travaux et procédures nécessaires dans les branches 47A et 48 de la rivière du Sud et le cas échéant, préparer toute demande d'autorisation auprès des ministères de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans Canada, le tout conformément aux directives de la MRC;

QUE le coordonnateur des cours d'eau, M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Joane Saulnier soient autorisés à signer la demande d'autorisation;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise et ratifie les procédures relatives aux travaux d'entretien et de reprofilage afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection (ex.: perré, sortie de drainage, sortie de fossé, intersection de deux cours d'eau, tournant dans le cours d'eau, engazonnement et empierrement des talus et de la bande tampon de végétation, etc.) dans les branches 47A et 48 de la rivière du Sud;

D'AUTORISER l'appel d'offres relatif aux travaux requis;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.0 **VARIA**

6.1 **Dépôt des documents d'information et rapport des délégués**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « septembre 2021 ».
- 2) Coop Art[o] - M. Martin Cambria, directeur général : Remerciements pour l'octroi de l'aide financière pour l'événement « Rencontre des arts », 30^e édition.

M. Pierre Chamberland félicite les maires réélus par acclamation et souhaite bonne chance à tous ceux qui sont en campagne électorale.

M. Luc Mercier témoigne de ses 8 années très positives au sein de la MRC du Haut-Richelieu.

M. Claude Leroux remercie l'ensemble des collègues et souligne qu'il faut continuer de travailler en équipe et demeurer solidaires.

M. Sylvain Raymond félicite les membres réélus et souhaite une bonne retraite à ceux qui quittent la vie municipale.

M. Serge Beaudoin réitère les mêmes vœux.

Mme Suzanne Boulais joint ses vœux à tous ceux exprimés. Elle fait état de sa participation à quelques réunions de travail au sein de Compo-Haut-Richelieu inc. Elle mentionne également que les travaux de la plateforme de compostage ont débuté. Elle informe que le site Web de Compo-Haut-Richelieu inc. a une page dédiée « info-travaux » mise à jour quotidiennement. Également, une ligne est exclusivement réservée au projet pour toute question ou interrogation de la population.

Mme Sonia Chiasson remercie les membres du conseil pour l'accueil au cours des quatre dernières années.

Mme Danielle Charbonneau mentionne que son expérience à la MRC a été très enrichissante.

M. Jacques Lavallée remercie l'ensemble des collègues et souhaite une belle retraite à ceux qui quittent la vie municipale et bonne chance aux maires qui se présentent à nouveau.

M. Martin Thibert réitère les mêmes vœux.

M. Patrick Bonvouloir remercie les membres qui quittent le monde municipal pour leur accomplissement et leur esprit d'équipe. Il mentionne que pour assumer un mandat, il faut être passionné.

M. Jacques Landry témoigne de l'esprit de camaraderie et souligne que la population accorde une confiance privilégiée aux élus.

M. Réal Ryan réitère l'ensemble des vœux formulés et précise que c'est ensemble qu'on peut réaliser de grandes choses. Il remercie ceux qui demeurent pour un autre mandat.

7.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

PV2021-10-13

8.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

16432-21 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Landry,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 13 octobre 2021.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier